

## **GE\_GERICHTE C/22281/2020 vom 18. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22281\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22281_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/22281/2020 du 18 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE C/22281/2020 del 18 gennaio 2021

### **Regeste**

CPC.242

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 18.01.2021  
C/22281/2020

C/22281/2020 ACJC/51/2021 du 18.01.2021 sur JTPI/15521/2020 ( SFC ), SANS OBJET  
Normes : CPC.242 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/22281/2020 ACJC/51/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre civile DU LUNDI 18 JANVIER 2021 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié  
\_\_\_\_\_, recourant contre un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première  
instance de ce canton le 10 décembre 2020, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_,  
[assurance-maladie] sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne. Vu le jugement  
JTPI/15521/2020 rendu le 10 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/22281/2020-1 SFC, déclarant A\_\_\_\_\_ en état de faillite à la demande de B\_\_\_\_\_  
(poursuite N° 1\_\_\_\_\_); Vu le recours interjeté le 21 décembre 2020 à la Cour de justice  
par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement; Attendu, EN FAIT , que par jugement  
JTPI/15901/2020 du 21 décembre 2020, le Tribunal de première instance a annulé le  
jugement JTPI/15521/2020 , qu'il a estimé avoir prononcé par erreur; Considérant, EN  
DROIT , qu'en l'espèce, la cause est devenue sans objet, le jugement prononçant la faillite  
ayant été rétracté; Que la cause doit être rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'en application de  
l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente  
décision; Que le montant versé à titre de frais sera restitué au recourant; Qu'il ne sera pas  
alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. \* \* \* \* \* PAR CES  
MOTIFS, La Chambre civile : Constate que le recours formé le 21 décembre 2020 par  
A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15521/2020 rendu le 10 décembre 2020 par le Tribunal  
de première instance dans la cause C/22281/2020-1 SFC est devenu sans objet. Dit qu'il  
n'est pas perçu de frais judiciaires de recours. Invite les Services financiers du Pouvoir  
judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée en 220 fr. Dit qu'il n'est pas alloué  
de dépens de recours. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline ERARD,  
présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges,  
Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La  
greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :  
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne  
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.